



## RÈGLEMENT NUMÉRO 4

### RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Adopté par le conseil d'administration lors de la séance tenue le 18 décembre 2024  
(résolution # 202412-07)

#### **Généralités**

Selon l'article 157 du chapitre IV, section II, de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* l'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan, applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.

Aussi, selon l'article 130 du chapitre III de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, une personne ou un organisme est un producteur forestier reconnu lorsqu'il :

1. Possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés);
2. Détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence.

Le présent règlement remplace les versions antérieures du règlement numéro 4 sur le plan d'aménagement forestier, adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 1996, le 27 mars 1997, le 11 juin 1997, le 7 mars 2013, le 19 juin 2019 et le 18 décembre 2024.

#### **Définition**

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification pour le propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait également ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection des ressources du milieu forestier.

## **Contenu**

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères d'aménagement forestier durable, respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence et prendre en considération les schémas d'aménagement des MRC, ainsi que leurs règlements. Il doit également présenter les renseignements nécessaires à l'enregistrement du producteur forestier au Registre des producteurs forestiers. Il comprend obligatoirement les informations suivantes :

### **1. Préambule**

Le présent document vise à recueillir les informations nécessaires à la reconnaissance du producteur forestier, tel que prévu à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), et dans le seul but de lui faire bénéficier des différents programmes d'aide à l'aménagement forestier, mesures fiscales et dispositions législatives destinés aux producteurs forestiers reconnus, notamment :

- Le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- Le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 12.1);
- La déduction fiscale pour étalement du revenu d'un producteur forestier;
- Le Programme de protection des forêts contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, administré par la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;
- Le Programme Faune-Forêt sur terre privée, administré par la Fondation de la faune du Québec;
- La catégorie des immeubles forestiers prévue à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);
- Le Programme de financement forestier, administré par la Financière agricole du Québec.

Le propriétaire comprend que le refus de fournir les renseignements demandés et d'autoriser leur utilisation dans ce cadre l'empêchera d'être reconnu producteur forestier et de bénéficier des avantages qui lui sont offerts à ce titre par l'État québécois.

### **2. L'identification du propriétaire et de son représentant autorisé;**

- Code permanent du producteur forestier, si déjà émis;
- Type de propriétaire (unique, indivis, coopérative, compagnie, entreprise individuelle, fiducie, société ou municipalité);
- Pour un propriétaire unique :
  - Nom et prénom du propriétaire;
- Pour un propriétaire indivis ou une personne morale :
  - Raison sociale du propriétaire;
  - Nom et prénom du représentant;
- Adresse du propriétaire, ou du représentant autorisé (No, rue, appartement, rang, case postale, route rurale, municipalité, province et code postal);
- Code géographique de la municipalité du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Langue de correspondance du propriétaire (français ou anglais);

- Numéro de téléphone principal du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Adresse courriel du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant (oui ou non).

**3. La localisation de sa propriété (la ou les unités d'évaluation au complet) et l'identification de la superficie à vocation forestière;**

Pour chaque lot ou partie de lot :

- Codes de la région administrative, de l'unité d'aménagement (lot) et de l'agence (ex. : 99-999-999);
- Nom de l'unité cadastrale (ex. : canton ARMAGH, paroisse SAINT-GEORGES);
- Code de l'unité cadastrale (ex. : 9999);
- Nom ou numéro du rang (ex. : rang 1, SAINT-FRANÇOIS);
- Code du rang (ex. : 99);
- Nom de la municipalité;
- Code géographique associé à la municipalité (ex. : 99999);
- Numéro de l'unité d'évaluation (ex. : 9999-99-9999);
- Numéro du lot (ex. : 1 000 000);
- Superficie à vocation forestière (ha);
- Superficie totale (ha).
- Date d'expiration du plan d'aménagement forestier (année, mois, jour).

**4. Les objectifs du propriétaire;**

**5. La cartographie;**

**6. La description de la propriété;**

**7. Les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière;**

**8. Les travaux de mise en valeur recommandés;**

**9. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe dans le cas d'une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant;**

**10. La période de validité du plan d'aménagement forestier;**

**11. La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier;**

**12. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété pour la période de validité mentionnée;**

- 13. La certification par l'ingénieur forestier que le plan d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. Les coordonnées de l'ingénieur forestier ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;**
- 14. La déclaration de l'ingénieur forestier concernant la convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun;**
- 15. La déclaration de reconnaissance du producteur forestier et consentement à l'utilisation des renseignements personnels du propriétaire.**
- 16. La section réservée au Ministère ou aux personnes mandatées par celui-ci.**

## **Forme**

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire, de l'ingénieur forestier et la section réservée au Ministère ou aux personnes mandatées par celui-ci selon la forme réglementaire suivante :

### **L'engagement du propriétaire**

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) en vigueur à la signature. Ils visent à aider le propriétaire à prendre les décisions en vue de mettre en valeur sa propriété et sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, la prise de données supplémentaires peut s'avérer nécessaire avant de procéder à leur réalisation.

Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AMVAP, un délai de protection est inscrit sur la *Prescription et demande de participation financière* et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année suivant la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AMVAP.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

- De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur sa propriété.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier, celui-ci reflète les informations fournies par mon conseiller forestier et j'en accepte le contenu.

J'autorise mon conseiller forestier à remettre une copie de mon plan d'aménagement forestier à l'AMVAP à des fins d'application du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

**Déclaration de reconnaissance du producteur forestier et consentement à l'utilisation des renseignements personnels du propriétaire**

**Déclaration de reconnaissance**

- ☐ Je déclare être le propriétaire ou le représentant autorisé de la propriété qui fait l'objet du présent plan d'aménagement forestier.
- ☐ Je m'engage à tenir à jour, auprès du bureau d'enregistrement responsable de mon dossier de producteur forestier, toute information découlant d'un changement à la superficie à vocation forestière (changement de numéro de lot ou du matricule, changement de vocation sur plus de 0,4 ha, transfert de propriété, changement de coordonnées (adresse courriel ou numéro de téléphone principal) du propriétaire ou de son représentant).
- ☐ À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

**Consentement à utilisation des renseignements personnels**

- ☐ Je comprends que les renseignements fournis sur ce formulaire sont nécessaires à ma reconnaissance comme producteur forestier. Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère à la seule fin de me permettre de bénéficier des différents programmes d'aide à l'aménagement forestier, mesures fiscales et dispositions législatives destinés aux producteurs forestiers reconnus.
- ☐ Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.
- ☐ Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

*Vous pouvez en tout temps modifier ces choix en remplissant le formulaire « Renseignements personnels » et en le faisant parvenir au Bureau d'enregistrement responsable de votre dossier. Vous pouvez également vous procurer ce formulaire auprès des bureaux d'enregistrement ou sur le site Internet du Ministère.*

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

**Déclaration de l'ingénieur forestier**

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

Ce plan est valide jusqu'au : \_\_\_\_\_ inclusivement.

**Je déclare que le ou les lots du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.) :**

Oui ☐

Non ☐

**Je certifie que la propriété visée par le plan d'aménagement forestier :**

1° peut constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale;

2° contient une superficie totale à vocation forestière d'au moins 4 hectares.

**Je certifie que le présent plan d'aménagement forestier :**

3° couvre toute la superficie à vocation forestière de la propriété;

4° est conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire.

Nom de l'ingénieur forestier : \_\_\_\_\_

Signature de l'ingénieur forestier : \_\_\_\_\_

Numéro de permis de l'OIFQ : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Coordonnées de l'ingénieur forestier :

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Section réservée au Ministère ou aux personnes mandatées par celui-ci**

☐ J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Commentaires :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

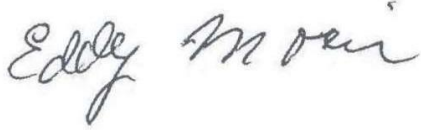
Date de reconnaissance : \_\_\_\_\_

Responsable de l'analyse : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

ADOPTÉ par les administrateurs, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024.





---

PRÉSIDENT

---

DIRECTEUR

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** du texte intégral du règlement sur le plan d'aménagement forestier (Règlement numéro 4) de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches dûment adopté et toujours en vigueur, sans modification, à la date des présentes.



---

DIRECTEUR

Le 18 décembre 2024